

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 04 mai 2023

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

#### Match 25796960 – CAEN SUD OUEST FC (2) / SCH FOOTBALL (4). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 30/04/2023.

Réserve d'avant match de CAEN SUD OUEST FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs 1, 3 et 5 du club SCH FOOTBALL.

Pour le motif suivant : 3 joueurs hors période apparaissent sur la feuille de match. Le règlement n'autorise que deux joueurs avec le cachet mutation hors période.

Confirmées le lundi 02/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com  
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 01/05/2023,  
Vu la réponse du club de SCH FOOTBALL, en date du 02/05/2023.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification,

Seuls les joueurs **OZDEMIR Muhammed (1)** et **BAKOUCHE Driss (5)**, inscrits sur la FMI, sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Dit les réserves et/ou réclamations non fondées.

Dit l'équipe de SCH FOOTBALL (4) régulièrement constituée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN SUD OUEST FC (2)	▶	DEUX	(2)
SCH FOOTBALL (4)	▶	QUATRE	(4)

Dit l'équipe de SCH FOOTBALL (4) qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CAEN SUD OUEST FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à DEUX JOURS)*

**25796962: BOURGUEBUS SOLIERS F (3) / GIBERVILLAISE AS (2). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 30.04.2023.**

Réclamation d'après match de GIBERVILLE AS sur la qualification et/ou la participation du joueur NOUET Maurice du club BOURGUEBUS SOLIERS F.

Pour le motif suivant : Susceptible d'avoir joué plus de 10 match avec une équipe supérieure du club BOURGUEBUS SOLIERS F.

Confirmées le mardi 02/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BOURGUEBUS SOLIERS F a été informé par courriel en date du 02/05/2023,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 7 du Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8ème de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, il s'avère que le joueur **NOUET Maurice** de BOURGUEBUS SOLIERS F a effectué **12 matches** en équipe supérieure de Ligue.

Dit l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS F irrégulièrement constituée.

Vu l'Article – 187.1 Réclamation –

Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à BOURGUEBUS SOLIERS F 3 sur le score de ZERO (0) à UN (1) en reporte le bénéfice à GIBERVILLAISE AS 2.**

Dit l'équipe de GIBERVILLAISE AS qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BOURGUEBUS SOLIERS F, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie (Délai ramené à 2 JOURS).*

**Match 25814715 – PONT EVEQUE US (31) / MUANCE FC (31). Vétérans. Coupe Départementale. Groupe Unique du 30/04/2023.**

Réserve d'avant match de MUANCE FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs DEMORIEUX Mathieu, DA SILVA JESUS Hugo, LABBE Frédéric, LEMOAL Franck, GASLONDE Mickael, KIBURSE Fabien, BOTTET Christophe, BION Frédéric, LIOT Gaylord, SIMON Frédéric, PETIT Nicolas, LOUIS DIT GUERIN Thomas, FAVREL Tony, LAVEN Laurent, PROD'HOMME Laurent, THORAVAL Nicolas du club de PONT EVEQUE US.

Motif : « susceptibles d'avoir plus de 10 matchs joués en seniors»

Confirmées le lundi 01/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com  
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de PONT EVEQUE US a été informé par courriel en date du 02/05/2023,

Vu l'article 7 du Règlement de la Coupe du Calvados Vétérans. Qualification et participation.

« Les clubs ne pourront aligner en équipe vétérans plus de 3 joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de 10 rencontres de championnat et coupes en équipes seniors (jusqu'aux 16èmes)

A partir des 8èmes TOUT JOUEUR VETERAN ayant participé à plus de 10 rencontres de championnat et coupe en équipes seniors, ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe. »

Considérant que le match cité en référence est un 1/4 de finale.

Après vérification, il s'avère que seul **UN** joueur, inscrit sur la FMI, a participé à **UNE** rencontre Seniors du club de PONT EVEQUE US.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe de PONT EVEQUE US (31) régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PONT EVEQUE US (31)	▶	UN (1)	QUATRE (4)
MUANCE FC (31)	▶	UN (1)	TROIS (3)

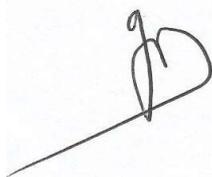
Dit l'équipe de PONT EVEQUE US qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MUANCE FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Transmet à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

